

RECHERCHES SUR L'ARCHEOLOGIE CRIMINELLE DANS L'YONNE

Par le Dr Marty - 1895

Médecin-major de première classe à Chollet (Maine-et-Loire)

VIII - Procès d'animaux

On trouve peu de procès d'animaux dans les documents classés à ce jour.

Cependant, en 1368, des porcs appartenant à des habitants de Saint-André-en-Terre-Pleine tuèrent un enfant. Ils furent condamnés à être étranglés et pendus par les deux pieds de derrière à un chêne ou aux fourches patibulaires. Pour éviter que cette sentence ne fût exécutée, les propriétaires durent composer et payer une certaine somme,

Vers la même époque, deux truies appartenant à des religieux dépendants de l'abbaye de Vezelay blessèrent un enfant aux cuisses. Les religieux furent également forcés de payer une rançon.

Au même temps, le porcher de Poinchy fut tué. Le procureur déclara que le meurtre avait été commis par les porcs de l'endroit et condamna ces animaux à la peine capitale. Cependant, comme les détails du fait ne furent pas nettement établis, les seigneurs du lieu à qui appartenaient ces animaux furent admis à la composition, et un seul porc fut exécuté en signe de justice.

Plus près de nous, c'est-à-dire dans la première moitié du XVI^e siècle, le maître des hautes œuvres de Sens pendit à Ordon une truie qui avait été condamnée pour une cause restée inconnue. Pour son exécution le bourreau reçut 20 sols et 10 deniers pour se procurer des gants.

M. Moisy, qui a réuni la plupart de ces faits, rappelle que ces sortes de supplices comportaient un cérémonial particulier. Parfois, l'animal que l'on exécutait paraissait habillé en homme et le bourreau mettait une paire de gants pour procéder à l'exécution.